

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.819 du 14 juillet 1999

A.84.383/XIII-1380

En cause : **VOTANO** Giovanni,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 27 mai 1999 par
Giovanni VOTANO qui demande l'annulation :

- " a) (de) la décision prise, à une date inconnue du requérant, par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, du Sport et des Relations internationales de désigner Monsieur Ronald VAN SPAENDONCK, à titre temporaire, à dater du 1^{er} avril 1999, en qualité de professeur de clarinette au conservatoire royal de musique de Mons;
- b) (du) refus implicite qui s'en déduit de désigner temporairement le requérant à cet emploi";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 93 et 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 juillet 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 5 juillet 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Fr. VLASSEMBROUCK, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre précitée du 5 juillet 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de ses recours en suspension et en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans les procédures en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le quatorze juillet 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU